PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI de la Bouriette
320 Chemin de Maquens
CS 70069
11890 CARCASSONNE CEDEX

Toulouse, le 11/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BADET CLEMENT ET COMPAGNIE

1, route des corbières
11800 MONZE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement BADET CLEMENT ET COMPAGNIE implanté 1, route des corbières 11800 MONZE. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BADET CLEMENT ET COMPAGNIE
- 1, route des corbières 11800 MONZE
- Code AIOT dans GUN : 0006606499
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise Badet Clément & compagnie est située sur la commune de Monze.
La société concentre son activité sur l'assemblage la préparation et la filtration du vin.
L'embouteillage est sous-traité à une société extérieure, tout comme le traitement des effluents qui sont stockés sur place puis expédiés à la distillerie de Narbonne.
Le site, anciennement cave coopérative de Monze, a été réhabilité et fait l'objet d'une extension en 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- gestion du risque de pollution des sols
- gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubriqu...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.1.	/	Sans objet
Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	/	Sans objet
Aire de chargement des citernes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > V	/	Sans objet
Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
Plan des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
Détartrages chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > II.	/	Sans objet
Respect des prescriptions des fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Disponibilité des fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > II.	/	Sans objet
Règles générales concernant les déchets.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'installation est maintenue propre et en bon état de fonctionnement.
Le présent rapport présente un certain nombre de non-conformités susceptibles de suites et pour lesquelles l'inspection propose de donner à l'exploitant un délai d'un mois pour apporter la preuve de sa conformité.

Le site présente cependant une non-conformité avec l'arrêté ministériel concernant les dimensions de la voie "engins" sur sa partie nord-est et qui ne respectent pas celles préconisées dans l'arrêté ministériel.
Les dimensions de cette voie ont été validées par enregistrement consécutif au dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 juillet 2014 par l'exploitant, de plus, la parcelle extérieure aux clôtures sur la partie nord-est de l'installation appartient à l'exploitant et pourrait être aménagée pour permettre l'accès aux services de secours.
Considérant ces éléments, il parait opportun de laisser un délai raisonnable à l'exploitant pour se mettre en conformité sur la partie nord-est de l'installation ou démontrer que l'accès des engins est possible par la parcelle située à l'extérieur des clôtures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne
Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.
L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58.
Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54.
Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8).
2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9).
3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9).
4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11).
5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17).
6. Les consignes d'exploitation (cf. article 26).
7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25).
8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29).
9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).
10. Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42).
11. Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42).
12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43).
13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57).
14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65).
15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le dossier mentionné à l'article 4 n'a pu être présenté. L'exploitant indique avoir la possibilité d'obtenir les différents documents sans pour autant avoir constitué un dossier spécifique.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de constituer un dossier contenant les informations susmentionnées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Disponibilité des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site.
Observations : Le contrôle s'est porté sur la solution alcaline de détartrage et le SO2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubriqu...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique .Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251. En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).
Constats : Les justificatifs de réaction et de résistance au feu n'ont pu être présentés le jour de la visite. L'exploitant indique que les documents sont disponibles au siège de l'entreprise, situé en Bourgogne.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs sur le fait que : - l'ensemble de la structure est a minima R 15; - les parois intérieures et extérieures sont de classe Bs3d0; - la toiture et la couverture de toiture sont de classe et d'indice BROOF (t3); - les communications entre locaux au sein de l'installation abritant l'activité liée à la rubrique 2251se font par des portes EI2 30 C m.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
Constats : Une voie avec accès spécifique pour les services de secours est aménagée sur le périmètre de l'installation mais ne respecte pas les dimensions imposées par l'article susvisé sur la partie nord-est de l'installation. La largeur utile de cette voie est, sur la partie la plus étroite, de 1m80 ce qui est conforme au dossier déposé le 18 juillet 2014. La largeur de cet accès ne respecte cependant pas les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant indique que les services de secours pourraient accéder au coté nord par le terrain situé hors de la clôture qui a été récemment débroussaillé et appartient à l'exploitant. La pente de ce terrain ainsi que le caractère carrossable n'ont pu être établis le jour de la visite.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens afin de permettre un accès aux services de secours sur l'ensemble du périmètre du site et selon les dimensions et caractéristiques prévues par l'arrêté ministériel susvisé. Dans le cas où le choix retenu serait l'aménagement de la partie extérieure à la clôture coté nord (et donc hors des clôtures existantes), une validation de la pertinence de ce choix sera demandé aux services départementaux de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m^3/h.
Constats : L'exploitant indique que le moyen de prévention des services de secours est le téléphone par action manuelle d'un opérateur et consécutivement au déclenchement de l'alarme incendie du site. Le dossier d'enregistrement déposé le 18 juillet 2014 prévoit cependant que "les bâtiments seront équipés d'une alarme incendie avec report d'information aux services de secours." L'exploitant indique que ce report d'information n'est pas en service. Les plans des locaux à destination des services d'incendie et de secours ne mentionnent pas les dangers associés à chaque local comme prévu à l'article 8 de l'arrêté susvisé. Le site dispose d'une réserve d'eau accessible par les services de secours.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de se conformer au dossier d'enregistrement mentionné ci-dessus ou, à défaut, de porter à la connaissance de M.le Préfet de l'Aude les éléments pour lesquels l'installation n'est pas en conformité avec le dossier. Pour ces points, l'exploitant devra préciser s'il respecte les prescriptions concernées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales. L'inspection demande également la transmission d'un plan des locaux mentionnant les dangers associés à chaque local. Ce plan devra être tenu à disposition des services de secours en cas de sinitre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance équipement incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les justificatifs de maintenance des extincteurs et trappes de désenfumage ont été présentés pour les années 2020 et 2021.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Des bidons de 20L de produits chimiques liquides sont stockés sur des palettes sans rétention associée.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les rétentions avec les volumes adéquats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Aire de chargement des citernes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > V
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.
Constats : L'aire de chargement des effluents n'est pas étanche et est à proximité du fossé pluviale attenant à l'installation.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre la zone de chargement des effluents sur rétention afin de prévenir à une pollution des sols en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes précitées ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant indique que ces consignes sont transmises verbalement aux personnels saisonniers à leur arrivée mais que celles-ci ne sont pas formalisées dans un document spécifique.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de formaliser les consignes précisées à l'article ci-dessus et de les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel permanent et saisonnier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le plan des réseaux de collecte ne fait pas apparaitre les vannes et postes de relevage.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan des réseaux en ajoutant les diverses vannes de coupure et postes de relevage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Les déchets générés par l'établissement sont en quantité très faible et stockés dans une benne à l'extérieur de l'enceinte du bâtiment.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Règles générales concernant les déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement.
Constats : Les déchets solides sont collectés par un centre de tri de déchets industriels représenté par la société VALORIDEC.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Détartrages chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents.
Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.
L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage.
Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.

En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques.
Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation.
Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.

Constats : Aucun registre des opérations de détartrage ni bilan annuel massique de ces opérations n'a pu être présenté.

L'exploitant indique que ces opérations ne font pas l'objet d'une collecte spécifique et que les eaux résiduaires sont collectées dans la cuve des effluents de l'installation. Le contenu de cette cuve est ensuite envoyé vers la distillerie de Narbonne.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de qualifier le caractère saturé ou non de la solution de détartrage après les opérations, de mettre en place un registre des détartrages et d'établir un bilan massique de ces opérations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Respect des prescriptions des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Le dioxyde de soufre est stocké à côté d'un détartrant basique contrairement aux préconisations de la fiche de données de sécurité associée.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de modifier les conditions de stockage des produits chimiques présents sur le site afin de respecter les préconisations des fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :